
D'abord, l'autorité humaine, en imposant une forme déterminée au contrat matrimonial, ne viole pas le droit naturel.

Cette conclusion n'est que l'application à un cas concret de la doctrine générale qui accorde à la loi positive le droit de rendre nuls, sous certaines conditions, les actes juridiques, qui, de par le droit naturel, seraient valides, et, en particulier, donne à toute société le pouvoir de soumettre tout contrat à des formalités quelconques, sous peine de nullité.

Cette doctrine est admise par tous les juristes. A l'heure présente, il n'y a personne qui refuse à l'autorité humaine le pouvoir de déclarer la nullité de tel ou tel contrat pour être dépourvu des solennités requises par la loi, bien que, de droit naturel, le contrat passé en secret soit valide.

La difficulté a pu venir d'une fausse conception de ce que l'on entend, lorsqu'on affirme que le contrat simple est valide, de droit naturel. On ne voyait pas clairement comment il pouvait être possible d'imposer le contrat solennel, quand, de par le droit naturel, le contrat simple est valide.

Quelque chose peut être de droit naturel, de deux manières. On peut vouloir dire par là que le droit naturel ordonne que tout contrat soit fait sans solennités et qu'il ne reconnait comme valide que le contrat simple. Mais ceci peut aussi signifier que le droit naturel permet le contrat simple. Si le droit naturel ordonne que tout contrat soit dépourvu de formalités, vouloir le soumettre à une forme déterminée serait une violation de ce droit. Mais si le droit naturel permet seulement le contrat simple sans l'imposer, toute liberté est alors laissée aux autorités qui ont juridiction sur le contrat. La société civile, pour obvier aux inconvénients du contrat simple, pourra donc décréter que le contrat solennel seul sera valide, tout comme elle peut porter toutes les lois qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre public.

C'est cette doctrine qu'il faut appliquer au mariage. Le mariage clandestin est valide de droit naturel, non pas en ce sens que le droit naturel ordonne la célébration secrète de tout mariage, mais plutôt en ce sens qu'il permet que le mariage se célèbre clandestinement. Il suit de là que la loi positive qui a juridiction sur le contrat matrimonial, a toute liberté d'intervenir dans les limites de cette juridiction : la loi positive, pour mettre fin aux abus qui découlent du mariage clandestin, peut imposer une forme déterminée au contrat conjugal.